

<p>Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé</p>
--

CSI/CSSS/19/338

**DÉLIBÉRATION N° 19/196 DU 5 NOVEMBRE 2019 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR L'OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE (DIMONA, DMFA ET DETTES SOCIALES) ET LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE A LA CELLULE « ÉCONOMIE SOCIALE » DE LA DIRECTION DE LA POLITIQUE DE L'EMPLOI DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DE BRUXELLES ÉCONOMIE ET EMPLOI DU SERVICE PUBLIC RÉGIONAL DE BRUXELLES DANS LE CADRE DU TRAITEMENT DES DOSSIERS D'AGRÉMENT ET DE FINANCEMENT DES ENTREPRISES SOCIALES VISANT L'INSERTION SOCIOPROFESSIONNELLE DES DEMANDEURS D'EMPLOI**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la sécurité sociale*, en particulier l'article 15, § 1er;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *relative à la création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, en particulier l'article 97;

Vu la demande de la Cellule « économie sociale » de Bruxelles Economie et Emploi du Service public régional de Bruxelles, dénommée ci-après la Cellule « économie sociale »;

Vu le rapport de la section Innovation et Soutien à la Décision de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale;

Vu le rapport de monsieur Bart Viaene.

**A. OBJET DE LA DEMANDE**

1. L'ordonnance du 23 juillet 2018 *relative à l'agrément et au soutien des entreprises sociales* constitue le nouveau cadre légal organisant l'agrément et le financement des entreprises sociales. L'arrêté du Gouvernement de la région de Bruxelles-Capitale du 20 décembre 2018 *relatif à l'agrément des entreprises sociales* et l'arrêté du Gouvernement de la région de Bruxelles-Capitale du 16 mai 2019 *relatif au mandat*

*et compensation des entreprises sociales d'insertion* sont tous deux pris en exécution de l'ordonnance précitée.

2. Cette ordonnance vise à encourager les entreprises sociales à participer à un programme d'insertion professionnelle en octroyant des aides lorsqu'elles engagent différentes catégories de demandeurs d'emploi concernés, nommés « travailleurs du public-cible ». Plus particulièrement, cette notion vise des demandeurs d'emploi inoccupés depuis une longue durée après la fin de leurs études, des demandeurs d'emploi éloignés du marché, des demandeurs d'emploi inoccupés, âgés de moins de 30 ans et titulaires au maximum d'un diplôme ou certificat de l'enseignement secondaire supérieur. Ces aides consistent en l'octroi de primes à l'employeur, destinées à réduire le coût salarial des travailleurs du public-cible engagés dans le cadre d'une insertion à l'emploi.
3. Les entreprises sociales agréées peuvent être mandatées en tant qu'entreprise sociale d'insertion pour réaliser un programme d'insertion visant à l'insertion socioprofessionnelle de travailleurs du public-cible. Ces entreprises peuvent engager des « encadrants » qui sont des personnes spécifiquement engagées pour assurer l'encadrement des travailleurs du public-cible.
4. Conformément aux arrêtés du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale précités, la Cellule « économie sociale » est chargée du traitement des dossiers d'agrément et de financement des entreprises sociales qui participent à l'insertion des travailleurs du public-cible.

Ainsi, cette cellule vérifie l'effectivité de l'occupation du public cible et des encadrants présents dans l'entreprise sociale ainsi que les conditions d'octroi du financement. Conformément à l'article 2, § 4, de l'arrêté du 16 mai 2019 susvisé, l'entreprise sociale agréée joint au formulaire de demande un dossier comprenant la preuve de l'occupation effective de travailleurs du public cible dont le taux d'occupation est minimum un équivalent temps plein, au moment de l'introduction de la demande de mandat ainsi que la preuve de l'occupation effective d'un ou plusieurs encadrants constituant un équivalent temps plein. Cet équivalent temps plein peut être réparti entre plusieurs personnes mais un encadrant travaillant à mi-temps au minimum est exigé. Le contrôle relatif au financement est effectué conformément à l'article 12, § 3, du même arrêté qui stipule: « *Le paiement de l'intégralité du subside se fera au prorata de l'occupation effective du nombre de travailleurs cibles prévu dans le mandat et contrôlé par l'administration sur base de moyennes trimestrielles annuelles. Aucun paiement n'est dû à l'entreprise sociale mandatée dans le cas où elle n'emploie pas au minimum quatre travailleurs du public cible équivalent temps plein durant la période de contrôle effectuée par l'Administration.* ».

5. Par ailleurs, parmi les conditions d'octroi de financement liées aux demandeurs d'emploi et aux encadrants figure celle de ne pas avoir de dettes auprès de l'ONSS. L'article 2, § 5, de l'arrêté du gouvernement de la région de Bruxelles-Capitale du

16 mai 2019 *relatif au mandat et compensation des entreprises sociales d'insertion* dispose en effet que: « *Ne peut introduire une demande de mandat l'entreprise sociale agréée qui est redevable d'arriérés d'impôts ou de cotisations à percevoir par l'organisme chargé de la perception des cotisations de sécurité sociale ou par un fonds de sécurité d'existence ou pour le compte de celui-ci. Ne sont pas considérées comme arriérés, les sommes pour lesquelles il existe un plan d'apurement dûment respecté.* ».

6. L'octroi des aides aux entreprises sociales agréées est conditionné à la vérification et au contrôle de l'occupation effective des travailleurs au sein de ces entreprises. La Cellule « économie sociale » doit ainsi vérifier les dates d'entrée en fonction et les dates de sortie, tant des travailleurs du public-cible que des encadrants. Ces données à caractère personnel sont disponibles dans les registres de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, dans les déclarations DIMONA et DMFA et dans les attestations relatives aux dettes sociales.
7. La Cellule « économie sociale » souhaiterait donc obtenir les données suivantes de l'Office national de Sécurité sociale (ONSS) à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, en sa qualité de gestionnaire du réseau primaire de la sécurité sociale: la date d'entrée et de sortie du travailleur, le type de contrat (temps plein ou temps partiel) du travailleur, le temps de travail du travailleur et le code région qui permet de vérifier que le travailleur est bien occupé sur un site d'exploitation bruxellois.
8. Plus précisément, le demandeur souhaiterait avoir accès aux données suivantes:
  - Pour DIMONA: recherche de l'employeur sur base du NISS et de la combinaison NISS et employeur, identification de l'employeur et du travailleur, date de la déclaration DIMONA et date d'entrée et de sortie du travailleur.
  - Pour DMFA:
    - *bloc "Déclaration employeur"*: année et trimestre de la déclaration, numéro d'immatriculation ONSS, précédent numéro d'immatriculation ONSS, code source ONSS, notion curatelle, numéro unique d'entreprise, montant net à payer, conversion en régime 5, date de début des vacances, identification de l'utilisateur et qualité du déclarant.
    - *bloc "Personne physique"*: numéro d'identification de la sécurité sociale (NISS), ancien NISS et code de validation Oriolus.
    - *bloc "Ligne travailleur"*: catégorie de l'employeur, code travailleur, date de début du trimestre pour la sécurité sociale, date de fin du trimestre pour la sécurité sociale, notion frontalier, activité par rapport au risque, numéro d'identification de l'unité locale, code pension employé et code pension ouvrier.

- *Niveau "Occupation de la ligne travailleur"*: numéro d'occupation ; numéro d'occupation interne unique ; numéro d'identification de l'unité locale ; code NACE ; date de début de l'occupation ; date de fin de l'occupation ; numéro de commission paritaire ; nombre de jours par semaine du régime de travail ; type du contrat ; nombre moyen d'heures par semaine de la personne de référence ; nombre moyen d'heures par semaine du travailleur ; mesure de réorganisation du travail ; mesure de promotion de l'emploi ; statut du travailleur ; notion pensionné ; type d'apprentissage ; mode de rémunération ; numéro de fonction ; classe du personnel volant ; paiement en dixièmes ou douzièmes ; justification des jours ; salaire horaire ; fraction de prestation au niveau de l'occupation ; classe du personnel ; numéro de version ; code régionalisation réduction ; groupe cible ; code INS de la commune de l'unité locale ; nombre moyen d'heures par semaine subsidiées du travailleur.
- *bloc "Prestation de l'occupation ligne travailleur"*: numéro de ligne prestation, code prestation, nombre de jours de la prestation, nombre d'heures de la prestation, nombre de minutes de vol et numéro de version.
- Pour les dettes sociales: L'administration Bruxelles Economie et Emploi souhaite accès à certaines données qui sont disponibles auprès de l'Office national de sécurité sociale:
  - Identité de l'employeur: le numéro d'entreprise, le code d'importance et éventuellement le trimestre au cours duquel l'employeur a déclaré la cessation de son activité à l'Office national de sécurité sociale.
  - Situation actuelle de l'employeur vis-à-vis de l'Office national de sécurité sociale : le montant des dettes sociales et éventuellement les trimestres pour lesquels la déclaration fait défaut, la nature de la contestation et/ou le montant contesté des dettes sociales.
  - Plan d'apurement: l'existence ou non d'un plan d'apurement et des informations quant au respect de ce plan.

L'accès aux données DIMONA, DMFA et dettes sociales se réalisera à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale. Les données seront consultées de façon périodique (en moyenne 120 demandes de consultation sont concernées). En effet, le traitement des dossiers de financement des entreprises sociales agréées qui participent au programme d'insertion socioprofessionnelle s'effectue de façon permanente tout au long de l'année.

## **B. EXAMEN DE LA DEMANDE**

9. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel par une institution de sécurité sociale (ONSS) à une instance autre qu'un service public fédéral, un service public de programmation ou un organisme fédéral d'intérêt public (la Cellule « économie sociale »), qui en vertu de l'article 15, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990

*relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une délibération préalable du comité de sécurité de l'information.

- 10.** En outre, conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (principe de limitations des finalités), elles doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de minimisation des données) ; elles doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de limitation de la conservation). Enfin elles doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (principe d'intégrité et confidentialité).

#### Principe de limitations des finalités

- 11.** La communication poursuit des finalités déterminées, explicites et légitimes, à savoir l'exécution des missions du demandeur qui visent à vérifier le respect de certaines conditions légales d'octroi des aides aux entreprises sociales agréées. Parmi ces conditions, certaines se rapportent notamment au nombre de personnes occupées par les entreprises demanderesse d'une aide et à la période d'occupation des membres du personnel des entreprises concernées. Le demandeur souhaite accéder aux données DIMONA et DMFA dans le cadre du traitement des demandes d'aides afin de vérifier que les travailleurs du public cible et les encadrants sont effectivement occupés par l'entreprise sociale agréée.

#### Principe de minimisation des données

- 12.** La communication des données à caractère personnel est pertinente et non excessive par rapport aux finalités mentionnées. Ces informations sont utiles dans le cadre des missions du demandeur. Elles portent uniquement sur les structures introduisant une demande de mandat et compensation dans le cadre de la réglementation précitée. Il s'agit d'environ 120 cas par an. De manière générale, la consultation de ces données permet au demandeur de vérifier si les conditions requises par la législation sont remplies au moment de l'octroi de l'aide.

La Cellule « économie sociale » n'aura accès aux données sollicitées que dans le cadre de la vérification et du contrôle de l'occupation effective des travailleurs du public cible et des encadrants. Par ailleurs, l'accès aux données à caractère personnel

relatives aux dettes sociales participe à la simplification administrative. En effet, l'entreprise sociale agréée ne devra pas elle-même demander l'attestation relative aux dettes éventuelles à l'ONSS et ensuite l'envoyer à la Cellule « économie sociale ».

En outre, par sa délibération n° 13/126 du 3 décembre 2013, le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé jadis compétent a décidé, d'une part, que des instances autorisées à accéder à la banque de données DMFA sont, à certaines conditions, également autorisées à accéder aux données à caractère personnel qui y sont ajoutées ultérieurement et que, d'autre part, les autorisations pour la communication de données DMFA sont en principe accordées au niveau des blocs de données en question. La Cellule « économie sociale » se verrait donc accorder un accès aux blocs de données DMFA précités, tant dans leur composition actuelle que dans leur composition future, pour autant que les dispositions de la délibération n° 13/126 du 13 décembre 2013 soient respectées.

#### Principe de limitation de la conservation

13. La durée de conservation des données est fixée à maximum 5 ans avant d'être détruites. Ce délai correspond au délai légal de prescription en matière sociale.

#### Principe d'intégrité et confidentialité

14. Le traitement des données doit être effectué de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel. Sur ce point, la Chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information relève que les données sont mises à disposition électroniquement et que la communication de données à caractère personnel, se déroule à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

En outre, seuls les membres du personnel du demandeur en charge du traitement des dossiers d'agrément et de financement des entreprises sociales visant l'insertion socioprofessionnelle des demandeurs d'emploi, disposeront d'un accès aux données sollicitées.

15. Conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la sécurité sociale*, la communication des données à caractère personnel se déroule à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale qui vérifie l'intégration des intéressés dans son répertoire des références ainsi que la structure et la sécurité des messages électroniques employés.
16. Le traitement de données à caractère personnel précité doit pour le surplus être effectué dans le respect des dispositions de la délibération du Comité de sécurité de l'information n° 18/184 du 4 décembre 2018 relative à l'échange de données à caractère personnel entre des acteurs du réseau de la sécurité sociale et des organisations des communautés et régions à l'intervention de leurs intégrateurs de services.

17. En outre, La Cellule « économie sociale » souhaite obtenir l'accès aux registres Banque Carrefour. Elle a déjà accès au Registre national, conformément à la délibération 042/2019 du 11 octobre 2019 du service public fédéral intérieur, mais elle est susceptible également d'être confrontée à des personnes qui ne sont pas inscrites au registre national ou dont les données à caractère personnel ne sont pas systématiquement mises à jour dans le registre national.

Par sa délibération n° 12/13 du 6 mars 2012, le comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé (prédécesseur du Comité de sécurité de l'information) a jugé qu'il est légitime et opportun d'autoriser les instances disposant déjà d'un accès au registre national des personnes physiques, à également accéder aux registres Banque Carrefour (complémentaires et subsidiaires), dans la mesure où elles satisfont aux conditions fixées et aussi longtemps qu'elles y satisfont. Dans cette même délibération, le comité sectoriel a fixé le cadre général pour l'accès aux registres Banque Carrefour dans le chef des instances qui ont accès au Registre national.

La Cellule « économie sociale » a donc accès aux Registres Banque Carrefour de la sécurité sociale dans le cadre de la réalisation des missions citées ci-dessus. Les informations relatives aux personnes concernées permettent de les identifier de manière univoque.

18. Lors du traitement des données à caractère personnel il y a lieu de tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée, en particulier du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*. Les données à caractère personnel doivent par ailleurs être traitées selon les normes de sécurité minimales établies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Par ces motifs,

**la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information**

conclut que la communication de données à caractère personnel par l'Office national de Sécurité sociale (DIMONA, DMFA et dettes sociales) et la Banque Carrefour de la sécurité sociale à la Cellule « économie sociale » de la Direction de la politique de l'emploi de la direction générale de Bruxelles économie et emploi du Service public régional de Bruxelles dans le cadre du traitement des dossiers d'agrément et de financement des entreprises sociales visant l'insertion socioprofessionnelle des demandeurs d'emploi, telle que décrite dans la présente délibération, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection de la vie privée qui ont été définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données et de limitation de la conservation.

Le traitement des données à caractère personnel doit intervenir dans le respect des dispositions de la délibération n°18/184 du 4 novembre 2018 du Comité de sécurité de l'information.

Bart VIAENE

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante : Quai de Willebroeck, 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).